



# DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL



## Commission Départementale d'Appel règlementaire

### PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : 25 avril 2019

Présidence : Michel PELLETIER

Présents : BLANCHARD Daniel - BORY Fabrice – COUTURIER Didier – PELLETIER Michel

Excusé : POIRAUD Joël

#### 1. Examen d'appel

➤ Appel de **POUZAUGES BOCAGE FC (551170)** d'une décision de la Commission Départementale Sportive en date du **18.04.2019 (PV n°16)**

■ Match n°21399486 du **13.04.19** : **POUZAUGES BOCAGE FC / GJ ST FULGENT – COUPE DE VENDEE U18**

▶ Participation de + de 3 joueurs à la rencontre en objet qui ont disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 20/04/2019, au GJ ST FULGENT.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **CLUB POUZAUGES BOCAGE**

Monsieur RAMPILLON Yann, n°430625946, Responsable Commission Jeunes

Monsieur CHAIGNEAU Jean-François, n° 430689685, coordinateur administratif et technique

#### **CLUB GJ ST FULGENT**

Monsieur COUTAUD Olivier, n°430666094, Président St André Goule d'Oie

Monsieur CHEVALIER Vincent, n°430623620, Représentant du Club Bazoges Beaurepaire

Monsieur CHAPELEAU Jean-Claude, n° 2543084060, Responsable du GJ St Fulgent

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que lors de la rencontre de Coupe de Vendée U18 citée en objet, les joueurs ont participé en U19 région à :

12 rencontres - RIBEIRO Meddy

15 rencontres - BOUSSIRON Martin

9 rencontres - PICARD Lucas

8 rencontres - GODREAU Samuel

10 rencontres - MAILLAUD Téo

4 rencontres - CHEVALLEREAU Camille

2 rencontres - BROSSET Alexis

Considérant que seul le règlement spécifique au District peut être pris en compte,

Considérant que seuls 3 joueurs étaient autorisés à participer à cette rencontre ayant plus de 5 matchs en division supérieure (article 2 du règlement de la Coupe de Vendée U18) ;

Considérant que le club de POUZAUGES BOCAGE fait notamment valoir que :

**Sur la forme :**

- la FMI (réserve d'avant match) non nominative
- se réfère à des règlements officiels de la Ligue ou FFF et fait valoir la jurisprudence alors que ça ne concerne pas les compétitions du District.

**Sur le fond:**

- aurait souhaité être entendu avant la prise de décision de la Commission sportive règlementaire Litiges et Contentieux (PV 16 du 18/04/2019)

La Commission relève que :

**Sur la forme :**

Considérant que la réserve formulée par le GJ St Fulgent sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Pouzauges Bocage Fc est recevable et confirmée dans les délais (article 142.4 R.O. Ligue).

**Sur le fond :**

Considérant que l'article 6 de la Coupe de Vendée U18 stipule que la Commission Gestionnaire de la Compétition même en l'absence de réserve ou réclamation peut examiner par évocation, tout fait contrevenant aux règlements de la dite compétition porté à sa connaissance avant l'homologation de la rencontre,

PAR CES MOTIFS,

**Confirme** la décision prise par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et contentieux du 18 avril 2019 – PV N° 16.

En application des articles 186-187.1 décide match perdu pour le Pouzauges Bocage FC 1 et dit le GJ St Fulgent qualifié pour la suite de la compétition.

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL, s'agissant d'une confirmation de décision, il sera prélevé l'intégralité des droits d'appel s'élevant à 250 € au club appelant. (Annexe 2 des Règlements Généraux FFF).

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 24,06 € seront débités sur le compte du club appelant auprès du District.

**Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous réserve de la nécessité de la saisine préalable obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français suivant les dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président,  
Michel PELLETIER

Le Secrétaire de séance,  
Daniel BLANCHARD